

**Arrêté du Président
Portant autorisation de circulation et stationnement**

2024-01-118

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, et complété,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2023, donnant délégation de signature à Madame Christelle LEBEL, Responsable du service Voirie et Espace Public
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
- Vu la demande de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey sise 117 rue des quatre éléments BP 60008 54340 Pompey, en date du 28/03/2024, qui souhaite procéder à la mise en place de 3 chicanes en phase de test
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des intervenants pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : La Communauté de Communes du Bassin de Pompey est autorisée à occuper le domaine public du 04/04/2024 au 03/05/2024, du n°58 au n°65 RD90 - RUE DU GENERAL LECLERC à Custines et au droit du chantier pour procéder à la mise en place de 3 chicanes en phase de test.

Au droit du chantier :

- le stationnement des véhicules sera interdit du n°58b au n°62 et du n°76 au n°78.
- les stationnements ainsi supprimés permettront la mise en place des 3 chicanes et la circulation des véhicules.

Article 2 : L'entreprise Communauté de Communes du Bassin de Pompey sera chargée de la mise en place d'une signalisation routière adéquate et de la sécurité aux abords de chantier. Le demandeur étant occupant temporaire du domaine public, il veillera à préserver les droits des tiers.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires:

- commune de Custines
- Service Transport
- Service collecte OM
- Recueil des actes administratifs
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Monsieur Fabien BRAYER (Communauté de Communes du Bassin de Pompey)

Pompey, le **28 03 24**

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

La Responsable du Service Voirie et Espace Public

Publié et notifié le : **28 03 24**

Christelle LEBEL